

Vendredi 30 Novembre

Année 1827. — N^o. 282.



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre, pour Liège et de 5 flor. 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 novembre. — Les premiers résultats des élections en France ont surpassé les espérances des plus ardens libéraux. Sans aucun doute, ce résultat est dû principalement aux progrès qu'a faits depuis peu l'opinion publique, et aussi à l'admirable union qu'ont montrée les hommes opposés aux mesures inconstitutionnelles, non moins qu'à de nombreux sacrifices de sentimens privés à l'honneur et aux principes publics qu'aucun peuple ne s'ait faire plus à propos ni de meilleure grâce que les Français. Il y a eu dans cette occasion beaucoup d'exemples d'hommes qui, ayant des prétentions bien fondées aux votes de leurs concitoyens, même s'étant offerts comme candidats, se sont retirés d'eux-mêmes pour ne pas compromettre le triomphe de leurs principes. Les électeurs ont en général tenu des assemblées préliminaires pour connaître la personne, parmi celles de leur opinion, qui avait le plus de chances d'être élue. Nous n'avons pas encore remarqué jusqu'à présent une seule élection qui ait manqué faute d'accord. Quand nous considérons que tout cela se fait en dépit d'une administration qui possède toute l'influence que peut donner le revenu le plus clair de l'Europe, qui a exercé le pouvoir depuis plusieurs années, qui a étendu les prérogatives de la couronne jusqu'à leurs dernières limites pour influencer les hommes éminens dans toutes les parties de la France en prodiguant les honneurs pour se faire des partisans, il est impossible de ne pas admirer l'esprit public et l'indépendance qui régnent parmi les hautes et moyennes classes de la population en France. Un tel peuple est digne d'être bien gouverné, et doit l'être dans un meilleur esprit que celui qui a marqué depuis quelques années la longue série de stratagèmes et des actes patens de l'autorité. (Globe.)

AUTRICHE.

Vienne le 19 novembre. — D'après des rapports qu'on vient de recevoir de Constantinople par voie extraordinaire, la Porte a été instruite le 1^{er} de ce mois de la destruction de la flotte turco-égyptienne dans le port de Navarin.
Le 5, date de ces rapports, la capitale était tranquille. Les ministres des trois puissances alliées avaient de plus fréquentes conférences entre eux. Un grand divan était convoqué chez le Muphti pour le 5, dans l'après-midi. On remarquait que les ministres des trois puissances alliées avaient de fréquentes entrevues avec l'internonce d'Autriche qui, de son côté, en avait aussi avec la Porte. (Observateur.)

FRANCE. — Paris, le 26 novembre.

ÉLECTIONS DES COLLÈGES DE DÉPARTEMENTS.

Le résultat des élections de Paris est connu. MM. Vassal, de Laborde, Jacq. Lefebvre et Odier ont été proclamés députés. Sur 1932 votans, M. Vassal a réuni 1579 suffrages; M. de Laborde 1519; M. Lefebvre 1516, et M. Odier 1485. C'est par de pareils noms, élus à une majorité aussi imposante, que les électeurs ont répondu aux diatribes des journaux de la trésoiserie.

— Les électeurs constitutionnels du grand collège de Versailles ont aussi triomphé. Leurs trois candidats ont été nommés députés au premier tour de scrutin. Ce sont MM. Jouvencel, de Bizemont et Oberkampf. Les trois candidats avoués du ministère, MM. Saully, receveur-général, Haudry de Soucy, commissaire royal près la compagnie des salines, et Bouffier, directeur-général des forêts, ont été repoussés. MM. de Bizemont et de Jouvencel ont reçu la récompense de leur noble conduite dans les collèges d'arrondissemens; et le nom de M. Oberkampf annonce assez que les électeurs du grand collège de Seine-et-Oise ne croient pas que les intérêts de l'industrie leur soient étrangers. Le département de Seine-et-Oise compte ainsi sept députés indépendans et constitutionnels.

— Nous recevons ce soir le résultat du collège de département de Seine-et-Marne. Sur 210 votans, M. Eugène d'Harcourt, candidat constitutionnel qui a donné toutes les garanties désirables aux électeurs libéraux qui l'ont porté, a obtenu 132 voix et a été proclamé député.

Le second candidat constitutionnel; M. Despatys, a réuni 95 suffrages. Les deux candidats ministériels, M. Rolland

d'Herceville, n'a obtenu que 78 votes, et M. le marquis de Sainte-Ferre 68. Tout fait donc espérer que demain le nom de M. Despatys sortira triomphant de l'urne électorale.

— Voici les nominations de collèges de département annoncées par la Gazette de France.

Somme — A Amiens: M Dumaisniel de Liécourt; il reste deux députés à élire.

Aube. — A Troyes: M le comte de la Briffe.

Oise. — A Beauvais: M. Boulard; il reste un député à élire.

Loir et Cher. — A Blois: M le comte de Sallaberry.

Eure et Loir. — A Chartres: M de Chevrigny du Temple; il reste un député à élire.

Eure. — A Evreux: MM Gazan; le comte de Roncherolles, et Mallard de la Varende.

Loiret. — A Orléans: MM de Champvallon, et Crignon de Montigny.

Seine Inférieure. — Rouen: Asselin de Villequier, premier président de la cour royale, Thil, avocat. Cabanon, ancien député.

Orne. — M le comte de Choiseuil, député sortant; M le comte de Charencey, député sortant; M Chagrin de Bouillemaie, candidat royaliste.

Cher. — M le vicomte de Fussy, député sortant; M de Montsulin.

— M. Royer-Collard a été élu à Béziers. C'est sa septième nomination.

— Les candidats de l'opposition au grand collège de Bourg (Ain), sont MM. Leviste et Montbriand (ancien député), et Greppo, riche propriétaire. M. Dudou est rejeté par tout le monde.

— Les pièces de l'instruction sur les troubles de Paris, ont été transmises aujourd'hui du parquet de première instance au parquet de la cour royale.

— Nous ignorons si l'enquête solennelle que la cour royale vient d'ordonner à l'unanimité sur les meurtres commis pendant deux jours dans les rues de la capitale aurait déjà procuré à la justice quelques renseignemens importans sur la cause ténébreuse de ces assassinats. Au moins est-il certain que, depuis la vigoureuse résolution de la cour souveraine, les écrivains ministériels ont singulièrement modifié leurs premiers jugemens au sujet de cette odieuse affaire. Hier encore c'était le prétendu comité directeur qui, suivant la Gazette, avait déchainé ses sicaires pour célébrer les élections révolutionnaires de Paris. C'est ce comité imaginaire qui faisait crier bêtement à ses émissaires: « Nous avons une révolution! A bas le roi! Des lampions ou la mort! » Ces finesses avaient été imaginées apparemment par MM. Lafitte, Royer-Collard et Bertin-Devaux, dans cette mystérieuse maison de la rue Fromenteau, dont la police n'ignore plus que le numéro.

Mais voici qu'aujourd'hui le ministère se ravise. Eclairé sans doute par les communications de la justice, il décharge le comité-directeur de toute accusation. L'opposition elle-même, nous dit le Moniteur, s'est sentie émue des troubles de Paris; elle s'est effrayée du désordre occasionné par le principe révolutionnaire qui est en elle. Les théoriciens qui, dans leurs plans de démolition, font toujours abstraction du peuple, se trouvent déconcertés toutes les fois que le peuple apparaît sur leur brèche, etc.

Dieu soit loué! voilà les amis de la paix heureusement débarrassés de ce terrible comité chargé de l'entreprise générale des insurrections dans toute l'Europe! Nous n'avons plus affaire qu'à un principe et à des théoriciens. L'opposition n'est plus criminelle; elle est seulement imprudente: les troubles de Paris sont un accident malheureux, mais inévitable; et la justice ne trouvera de coupables dans cette affaire que quelques briseurs de vitres, qui apparemment se seront perdus dans l'immense population de la capitale.

Non, il faut que le pays connaisse enfin ses vrais ennemis; une faction accuse les partisans de la liberté légale d'avoir provoqué, soudoyé les meurtres commis à Paris. Eh bien! les partisans de la liberté légale relèvent le gant que leur jette la faction. Les premiers auteurs du tumulte, ces briseurs de vitres qui se sont comme évanouis lorsque les fusillades ont commencé, sont visiblement les instrumens ignobles d'une intelligence scélérate, qui se dérobe sous les haillons que l'on prodit aux regards de la justice. Il n'y a plus à s'en dédire! tout trahit dans cette odieuse affaire, non pas un principe, une abstraction, mais une volonté vivante, des êtres réels.

Quels sont-ils? voilà ce que nos magistrats, ont mission de découvrir. Si c'est dans nos rangs que se trouvent les grands

coupables, nous souscrivons d'avance à leur condamnation; mais si la justice les saisit chez nos ennemis, nous demandons qu'elle les mette pour toujours dans l'impuissance de nuire; nous le demandons au nom de la liberté légale, au nom de la paix publique et du trône constitutionnel.

— Les électeurs constitutionnels d'Auxerre avaient pris, comme ceux de beaucoup d'autres villes, la résolution de signaler les faux électeurs, et ils l'ont annoncée d'une manière assez positive pour que quatorze personnes qui ne payaient pas le cens, et qui cependant avaient été portées sur les listes, aient cru devoir se dispenser de se présenter au collège. Plus intrépide, M. Paradis ayant reçu sa carte a pensé qu'il devait en user. Le président lui ayant demandé s'il payait le cens électoral. — Je crois qu'oui, a répondu M. Paradis. — Mais vous devez le savoir. — Je le crois, mais on peut prier le bureau de décider si je dois voter? — Le bureau provisoire se retira pour délibérer, et il fut résolu qu'on s'en rapporterait à la bonne foi de l'électeur. — Vous êtes un homme religieux, M. Paradis, lui dit alors le président. Voyons la main sur la conscience, payez-vous 300 fr. de contributions? — Eh bien, M. le président, puisque vous tenez tant à le savoir, je crois que je ne paie pas 100 écus. — Et M. Paradis s'est retiré sans voter.

Si la jeunesse actuelle est plus immorale que celle de l'ancien régime.

* S'il est une vérité vraie depuis le commencement de la monarchie, et qui le sera long-tems encore, c'est que les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Autrefois les hommes de lettres les plus considérés briguaient des places de censeurs? Eh bien! aujourd'hui, qui trouverait-on pour les remplir? Pas un écrivain connu ou qui espère l'être; mais tout au plus, et à grand-peine, quelques-uns de ces hommes sans passé et sans avenir, quelque vieux chansonnier asthmatique, ou quelque vieux gastronome édenté. Ce brevet de douanier littéraire dont s'honoraient les D'Alembert et les Crébillon, on le repousserait maintenant comme une flétrissure. Il y a donc quelque chose de changé: les vieillards seuls ne le voient pas, parce que l'âge affaiblit leur vue. Ne voudraient-ils pas aussi persuader à notre jeunesse qu'elle est plus immorale que celle de l'ancien régime! Diderot, pressé par le besoin, composa les *Bijoux indiscrets*: ce serait le meilleur moyen aujourd'hui pour mourir de faim. Austères personnages qui semblent accuser la presse constitutionnelle de la licence de ces écrits infâmes dont nous connaissons à peine les titres, n'avons-nous pas le droit de vous répondre: ces livres ont été faits pour vous; vous seuls les avez lus, et les lisez peut-être encore. Où les trouve-t-on? Dans les bibliothèques des vieux amateurs: ne mettez donc pas sur le compte de notre siècle les turpitudes du vôtre. La *Gazette des Tribunaux* nous a fait connaître le procès d'un homme qui fréquentait les églises, s'agenouillait auprès des jeunes filles, et substituait adroitement à leur livre de prières un recueil de gravures obscènes: c'était un vieillard de 60 ans. Et toutes ces accusations de viol qui retentissent dans les cours d'assises! Osez nommer les coupables. Quelques-uns sont jeunes, à la vérité; mais regardez leur robe. Quoi! la liberté des journaux a-t-elle corrompu à ce point les séminaires, et la conduite de ces messieurs est-elle une conséquence inévitable du gouvernement représentatif? (Globe.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 NOVEMBRE.

M. le conseiller d'état en service ordinaire, chargé de l'administration des contributions directes, a, par résolution du 5 de ce mois, rappelé les dispositions qui doivent être mentionnées dans la patente des marchands et boutiquiers vendant de la poudre à tirer, aux termes des art. 20 et 25 de l'arrêté royal, du 31 mars 1815.

— Une fièvre nerveuse, accompagnée de symptômes graves, s'est manifestée dans la commune de Bons, près Remich. (Duché de Luxembourg.) La députation des états, d'accord avec la commission médicale, a pris les mesures réclamées par la sûreté publique.

RETS OVER DE THEORIE DER STRAFFEN, etc. Quelques mots sur la théorie des peines et les preuves des délits, par M. W. P. Donker-Curtius van Tienhoven, membre de la deuxième chambre des états-généraux.

L'ouvrage de l'honorable représentant étant écrit en hollandais, sera peu lu dans les provinces wallonnes, nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de leur donner l'analyse des principales idées que contient cet écrit empreint des plus louables intentions:

Le but des peines est de prévenir les délits, non de les venger. Il ne s'en suit pas que les peines les plus sévères soient les plus efficaces.

Preuves:

L'adoucissement des lois pénales en Amérique, loin d'augmenter le nombre des délits, a eu une influence salutaire sur les mœurs. A Rome, lorsqu'il était défendu de mettre un citoyen à mort, les crimes n'en étaient pas plus fréquents. Lorsque Élisabeth, en Russie, et Léopold, en Toscane, adoucirent les lois pénales, les crimes ne se multiplièrent pas. Tous ces faits sont incontestables. Lorsque les provinces septentrionales tombèrent sous la domination française, l'usage avait depuis quelque temps adouci leurs lois, mais elles le furent bien davantage sous le nouveau régime. Beaucoup de dé-

lits sévèrement punis, ne le furent plus que légèrement ou point du tout. Les anciennes peines d'échafauds furent abolies, la peine de mort n'était que rarement invoquée. On crut en Hollande que d'inévitables malheurs suivraient ce relâchement des lois.

Nous surtout, dit M. Donker-Curtius, nous jurons contre la domination étrangère avec toutes ses conséquences et regardant de bonne foi les peines sévères comme une preuve de la moralité des législateurs et de la nation, nous pensions que cet adoucissement des lois briserait tout lien social et que la sécurité des personnes et des propriétés serait perdue.

Et cependant la sécurité publique ne fut point troublée, les crimes n'augmentèrent pas. M. Donker en appelle à tous les souvenirs; les siens doivent être de grand poids, puisqu'il était à cette époque membre d'un tribunal criminel dont le ressort était très-étendu, celui de la Hollande Méridionale.

Si les peines les plus sévères ne sont pas toujours les plus efficaces, d'un autre côté il est tout aussi incontestable que la nécessité est la mesure des peines, en ce sens que toute peine qui dépasse les limites de la nécessité, est injuste. Des lois plus cruelles qu'il est nécessaire dans l'état actuel de la civilisation sont des lois injustes; elles ne peuvent servir qu'à détériorer les mœurs. C'est de ce chef que M. Donker repousse les peines du projet. La peine de mort appliquée à des délits qui ne sont plus punis de cette manière, des peines d'échafauds multipliées et introduites pour la première fois dans une grande partie du royaume où depuis 40 ans elles sont inconnues, sont autant de pas rétrogrades dans l'ordre de la civilisation.

L'auteur nous apprend que ce projet remonte pour le moins à 1798; à cette époque son père fut chargé d'y travailler. Il ne doute pas, dit-il, qu'alors le projet n'eût introduit des améliorations. Mais il n'en est pas des lois pénales, poursuit M. Donker, comme des lois civiles. Celles-ci doivent subir le moins de changements qu'il est possible, celles-là au contraire doivent avancer avec l'esprit du temps. L'auteur croit même, et c'est une idée digne d'être prise en considération par ses collègues, qu'il serait utile de leur faire subir une révision tous les 25 ans.

Les provinces septentrionales depuis 15 ans et les autres depuis quarante ans sont habituées à une législation beaucoup plus douce, il faudrait donner des motifs particuliers qui n'existent pas, pour prouver la nécessité non-seulement de ne pas adoucir les lois, mais même de les rendre plus cruelles et de retourner à des peines atroces.

Pour moi, dit M. Donker-Curtius, je désire avancer avec l'esprit du temps. Le caractère des peines du projet y est contraire, le projet est rétrograde, les peines y sont aggravées sans nécessité et par conséquent injustes.

M. Donker ne s'étend pas sur la question abstraite de la légitimité de la peine de mort; suivant lui, puisque chaque individu a le droit de défendre sa vie et sa sûreté, au besoin jusqu'à ce que mort s'en suive, la société peut exercer la même défense pour le besoin de tous (1). M. Donker se borne à examiner la question de la nécessité de la peine de mort, et, à coup sûr, si cette peine n'est pas nécessaire elle est inadmissible sous tous les rapports. Une des principales raisons qui, dans l'esprit de l'auteur, doivent faire rejeter la peine de mort, si elle n'est pas de la plus absolue nécessité, ce sont les effroyables abus qu'on en a fait à certaines époques dans presque tous les pays, abus qu'on a vainement déplorés depuis, et qui n'auraient point été tels, si la peine de mort n'avait été écrite dans les lois.

La question de l'absolue nécessité de la peine de mort est tout à fait relative à l'état dans lequel se trouve le peuple auquel on veut l'appliquer. Mais qui peut croire que dans l'état où se trouvent les mœurs des Pays-Bas, cette nécessité existe encore. Combien les condamnations capitales ne sont-elles pas rares? Combien en comparaison les grâces ne sont-elles pas nombreuses? Combien les juges ne cherchent-ils pas, pour ainsi dire, à augmenter le nombre des grâces? La peine de mort n'a-t-elle pas été abolie pour des crimes auxquels on infligeait sans ménagement, il y a un demi-siècle. Ces crimes loin d'augmenter, étant progressivement diminués, n'est-ce pas une preuve incontestable que dans l'état actuel des mœurs, elle n'était plus nécessaire? On se rappelle combien fréquemment elle a été autrefois appliquée aux vols avec effraction (auxquels on voudrait, dans certains cas, l'appliquer de nouveau), et que depuis qu'elle a été abolie pour ce crime, la sécurité publique n'a pas souffert. Le vol de bétail était aussi puni de mort; on peut se rappeler que cette peine y était fréquemment appliquée, et cependant depuis lors le vol de bétail ne s'est point multiplié.

Voilà, dit l'auteur, des preuves plus fortes que les meilleurs raisonnemens, et je ne sache pas ce qu'on y oppose pour prouver l'absolue nécessité de la peine de mort.

L'auteur remarque que partout où les crimes diminuent, ce n'est point à la peine de mort, c'est à la civilisation qu'il faut l'attribuer.

Nous sommes forcés de passer sous silence la partie de l'ouvrage où l'auteur compare l'efficacité de la peine de mort

(1) La question est posée en termes trop vagues, et à cause de cela résolue d'une manière peu logique. Car de ce que l'individu a le droit de défendre sa vie contre celui qui l'attaque, il ne s'ensuit pas que la société ait le droit de punir lorsque le mal est fait, lorsque le malfaiteur est en son pouvoir et qu'il ne s'agit par conséquent plus de se défendre contre lui.

à celle d'une autre peine, et où il traite de la peine capitale, dans ses rapports avec les trois crimes pour lesquels ses partisans voudraient la conserver, l'assassinat, l'incendie et la haute trahison. L'ouvrage contient cependant quelques idées nouvelles sur cette partie de la question qui a été souvent traitée.

Je pense, poursuit l'auteur, que le tems est venu de rayer la peine de mort de notre code pénal civil, et ce n'est que par des faits et des déductions rigoureuses tirées de ces faits qu'on pourrait ébranler ma conviction.

On n'y a opposé qu'un sentiment involontaire de crainte pour la sûreté publique; j'attribue ce sentiment à la puissance de l'habitude, à l'idée de la grande importance de la chose, et aussi à la crainte qu'on a d'encourir le reproche de manquer d'aversion pour le crime, comme s'il s'agissait de le laisser impuni ou de le justifier.

Ce sentiment vague doit cependant céder au raisonnement, à la considération qu'il ne s'agit pas d'égaliser la peine au crime; que tel est le langage de la vengeance, mais non celui de la froide raison et de la loi, que la nécessité commande et détermine seule la sévérité de la peine. Ce sentiment doit céder à l'expérience qui prouve que chez toutes les nations où on a aboli partiellement ou entièrement la peine de mort, en Russie, en Toscane, en Amérique, dans nos provinces septentrionales même, la sécurité des citoyens n'a pas un instant été troublée. Le peuple des Pays-Bas aujourd'hui est actif, laborieux, de mœurs douces et peu passionnées; l'état actuel de la civilisation ne commande certainement pas de le contenir par des lois violentes. Ajoutez, dit l'auteur, et c'est encore une des excellentes idées que contient sa brochure, ajoutez que dans tous les cas une épreuve temporaire offrirait peu de danger. La loi pénale n'est pas immuable, et rien n'empêcherait d'en revenir à la peine de mort, si même après une courte expérience la nécessité en était démontrée.

M. Donker se prononce contre la peine du fouet, comme endurent à la fois le patient et les spectateurs. Il pense qu'en principe il serait désirable d'abolir la marque et même l'exposition pour tout délit auquel on inflige une peine temporaire, mais que dans ce moment ce serait aller trop vite; que pour ce qui regarde les grands crimes surtout un changement aussi brusque pourrait être dangereux.

Pour remplacer la peine de mort, l'auteur propose l'emprisonnement solitaire (pendant un tems à déterminer) sans travail, au besoin avec privation de la lumière du jour et suivi des travaux forcés à perpétuité.

La dernière partie de l'ouvrage relative aux preuves légales est tout à fait contraire à notre manière de voir; peut-être opposerons-nous un autre jour nos argumens à ceux de l'honorable écrivain; l'espace nous manque aujourd'hui.

Quany.

NÉCROLOGIE.

Liège vient de perdre un de ses citoyens les plus recommandables Mr. Pierre-Godefroid Lonbienne, né à Verviers le 20 mai 1750, est décédé en cette ville le 26 novembre 1827. Il compléta de bonne heure dans les universités d'Allemagne, des études qui le placèrent au rang des hommes les plus distingués de notre ville, par leurs connaissances. Son goût le porta vers la carrière des armes, il entra en 1774, en qualité de cadet, dans le régiment de Bylandt-Dragon Wallon au service de la Hollande; il y parvint en peu de tems au grade de capitaine, et sut se concilier l'estime de ses chefs et l'affection de ses camarades.

Lors de la révolution liégeoise ses compatriotes réclamèrent le secours de ses talens et de son patriotisme; ils obtinrent du Stadthouder qu'il passât des rangs de son armée, en conservant son grade de capitaine, sous les drapeaux de son pays; où, il reçut celui de lieutenant-colonel des chasseurs liégeois. Les finances du pays, dans ce moment de trouble, ne suffisant pas à tous les besoins publics, il employa une partie de sa fortune et de celle de sa famille à l'équipement du corps qu'il commandait.

Le pays de Liège ayant été conquis, M. Lonbienne conduisit son régiment en France, où il fut licencié.

Revenu dans sa patrie, il reçut une nouvelle marque de la confiance du gouvernement hollandais, qui le nomma son consul dans le pays de Liège.

L'estime générale qui l'entourait et son patriotisme désintéressé, le placèrent depuis à la tête des députations envoyées à diverses époques auprès des gouvernemens étrangers. Jusqu'à l'entrée des alliés il a été commandant de la garde nationale. En 1815 il fut choisi comme mandataire de la représentation nationale au couronnement du roi.

Son âge avancé et surtout une vive affection de poitrine, suite d'une blessure reçue pendant qu'il était au service, l'obligèrent de se retirer du conseil de régence dont il faisait partie et l'empêchèrent d'accepter dans la suite d'autres fonctions qui lui furent offertes à diverses reprises.

M. Lonbienne sentait et protégeait vivement toute idée généreuse, tout projet utile. Son nom figure en tête de toutes les souscriptions avantageuses à son pays: il alliait aux vertus de l'homme public, les vertus de l'homme privé et les qualités brillantes qui font le charme de la société.

Il vient de couronner dignement sa vie toute bienfaisante en léguant aux hospices de cette ville le tiers d'une fortune considérable qu'il avait si noblement employée. (Art. communiq.)

M. le gouverneur de la province vient d'adresser, à cette occasion, la lettre suivante à la commission des hospices de Liège:

Messieurs, Je viens d'apprendre que feu Lonbienne d'Heusi,

décédé le 26 de ce mois à Liège, a fait aux hospices de cette ville un legs considérable.

Soulager l'humanité souffrante pendant sa vie, perpétuer ses bienfaits par un acte de dernière volonté, c'est mériter et de Dieu et des hommes; c'est ainsi qu'a rempli et terminé sa carrière cet homme de bien éminemment digne des regrets et de la gratitude de ses concitoyens.

Organe de l'établissement qui va recueillir son dernier acte de bienfaisance, le sentiment de la reconnaissance publique vous suggérera, Messieurs, ce qu'il sied de faire à cette occasion.

Comme moi, les états-députés pensent que l'expression de cette reconnaissance doit être consignée dans vos registres, et qu'il convient de lui donner de la publicité dans les journaux.

Il pourrait être également convenable d'ériger dans les hospices dont il est bienfaiteur un monument à sa mémoire.

Vous jugerez du reste, MM., jusqu'à quel point on peut s'en occuper avant l'autorisation royale, pour l'acceptation de cette libéralité, dans les formes prescrites par la loi.

Agrérez, etc.

Cte. LIEDEKERKE.

Liège, le 29 novembre 1827.

Messieurs,

Le prodige nain dont vous aviez annoncé l'apparition au concert d'octobre de la Société Grétry, Henri Vieux-Temps s'est fait entendre hier à la Société d'Emulation, dans un concert à son bénéfice, mais devant une assemblée trop peu nombreuse. Je ne pense pas que Liège ait entendu sur le violon un talent plus précoce. Le petit bonhomme n'a que sept ans; sa petite taille et son air enfantin n'en annoncent pas d'avantage. La vigueur et la grâce de son archet dans les passages les plus difficiles d'un concerto de Rode lui ont valu de vifs applaudissemens. Il a étonné dans plusieurs variations de la Barcarole *O pescator dell unda*. La justesse de son jeu, et l'agilité de ses petits doigts jointes à une grande netteté d'exécution se sont plus particulièrement encore fait remarquer dans la symphonie concertante de Kreutzer pour deux violons. C'est là que M. Decloux, son professeur, est venu recueillir, dans les applaudissemens donnés à son élève, la récompense de ses soins, et un nouvel encouragement à perfectionner un si jeune et si rare talent.

Puisse les succès de cet enfant lui attirer les faveurs de quelques familles opulentes de Verviers! nul doute que Henri Vieux-Temps ne réponde aux soins généreux de ses compatriotes, comme Lambert Massart, que nous avons la satisfaction de voir chaque année réaliser les espérances que Liège avait conçues de ses premiers essais à l'âge de huit ans. Agrérez etc. (Votre abonné.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Le *Gueux de Mer* vient d'être réimprimé à Paris; c'est un honneur qui jusqu'à présent n'a été rendu qu'à peu de nos ouvrages indigènes. Il sera curieux de voir le jugement qu'en porteront les journaux de Paris.

On vient de représenter avec succès au théâtre de l'Opéra-Comique, à Paris, un nouvel opéra, en trois actes, ayant pour titre le *Colporteur ou l'enfant du bucheron*. Le poème est de M. Planard, et la musique de M. Onslow, connu comme savant harmoniste, et par la partition de l'*Alcade de la Vega*. On vante surtout la partie instrumentale de cet opéra, monté, dit-on, avec beaucoup de soin par M. Bernard, notre directeur, qui sans doute se fera un devoir d'en faire tenir promptement la partition à M. Martin.

Errata. — Dans notre feuille d'hier article: *Procédure civile*, il s'est glissé quelques fautes d'impression 3eme alinéa: *vacations*; lisez *veracités*. — 16e le décret de la postulation; lisez sur la postulation. — la 2eme note doit être à la fin du 8eme alinéa, et après le 14eme ajoutez en note (3) *ibidem pages 9 et 10*. — 2e Article, ligne 4, au lieu de *Colholyke-Mongelschriften*, lisez *Catholijke-Mengelschriften*.

TEMPÉRATURE du 29 novembre. — A 8 heures du matin, 2 degrés; à une heure, 3 degrés

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche on jettera une roue de DINDONS chez Germy, faubourg Ste Marguerite, au Coq hardi. 112

Dimanche prochain on jettera une roue de DINDONS chez Lakaye, au Haut-Prés. (264)

(35)

AU PRIX FIXE.

Le marchand déballé chez M. Janin, à l'Hôtel des Pays-Bas, dans un local dominant sur la place Saint-Lambert à Liège, a l'honneur de prévenir les habitans de cette ville et des environs, qu'il a réuni un assortiment considérable d'articles de fabriques des Pays-Bas, de France et d'Allemagne; consistant, savoir:

Quincaillerie, parfumerie, mercerie, fournitures de bureaux, tabletterie, brosses en tous genres, fausse bijouterie et beaux jouets d'enfants; méches de quinquets et veilleuses en tous genres; carreaux et aiguilles à coudre, épingles ordinaires, coton à coudre de toutes grosseurs et bas de coton en tous genres; porte-liqueurs, porte-huiliers, porte-mouchettes et porte-veilleuses; lunettes et lorgnettes en tous genres, bonbonnières idem; bretelles et jarretières élastiques; pipes d'écume à 70 cents la pièce; très-jolies bourses en castor et en soie à ressorts à 25 cents id.; guitares et violons; pendules d'un genre tout nouveau; objets d'or et d'argent, idem en nacre, en marroquin, et une infinité de nouveautés de ce genre. Il vend en gros et en détail.

Il prévient en outre que d'après la fixation de ses prix, il ne fait aucune diminution, et que son séjour en cette ville ne sera que d'un mois.

AN GASTRONOME, Pont d'Ile, on vient de recevoir un envoi de truffes fraîches et pâtés de Strasbourg. (567)

HUITRES nationales très fraîches, chez *Peret* rue Ste-Ursule. (201)

HUITRES anglaises très-fraîches, chez *Peret*, rue Ste-Ursule 584

Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, recevra ce matin, cabillaux, rayes et rivets etc.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très fraîches. (153)

HUITRES anglaises chez *Parfondry*, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

POISSONS DE MER très-frais au *Morlane*, rue du Stockis. 61

Franck, rue St-Ursule, au Cœur-d'Or, reçoit 4 fois la semaine des HUITRES nationales à 75 cents le cent. (670)

Chez *Parfondry*, derrière l'hotel de ville, on a reçu de gros marrons de Lyon et autres, figues fines en petits cabas et raisins secs nouveaux, idem fromage verts de Gruyère et de Chapziger nouveaux, belle vanille longue, sagon blanc et pâtes d'Italie. (665)

Des bons Compositeurs typographes, peuvent se présenter au bureau de cette feuille, où on leur garantit de l'ouvrage pour un an. Au même établissement on demande des Apprentis. (667)

J. L. *Bastin*, informe le public qu'on trouve chez lui lampions et pots à feu prêts à éclairer à juste prix; faubourg Ste.-Marguerite, n. 439. (663)

J. *Straus*, lunettier-opticien, M^e. rue Sur Meuse, n. 363, avantageusement connu depuis plusieurs années, tant pour son assortiment que pour ses connaissances, a l'honneur de vous prévenir qu'il vient de recevoir un assortiment de tout ce qui concerne son état.

On trouve également chez lui un assortiment de quincaillerie fine, et jouets d'enfants. Le tout au prix le plus modéré.

Échange et raccommode tout ce qui concerne son état; et se rendra chez les personnes qui voudront bien le faire appeler; il a aussi chez lui, un télescope de rencontre du premier opticien.

Mardi 27 novembre, vers deux heures après-dînée, l'on a perdu depuis les escaliers de St-Pierre jusqu'à la rue St-Séverin, un voile noir. Récompense à celui qui le remettra au bureau de cette feuille. 662

() La vente de la maison sise rue Basse Sauvenière, n. 816, à Liège, fixée au trente de ce mois, est remise à cause de l'absence d'un des intéressés, à un jour qui sera ultérieurement annoncé. (Signé) *Pâque*, notaire.

S'adresser, pour connaître les conditions et voir l'objet mis en vente, à M^e *Thyryon*, avocat à Huy, syndic de ladite faillite, et audit notaire. (660)

A louer présentement à un ménage sans enfants, un quartier indépendant, avec la jouissance d'un jardin, au n. 781, rue Entre-deux-Ponts; s'y adresser. (664)

A vendre de gré-à-gré, la grande maison cotée 114, sise sur Marché à Huy, en face de l'hôtel de ville, avec cour et bâtimens derrière aboutissant à la rivière du Hoyou. S'adresser à M^e *Grégoire*, notaire à Huy. (659)

(25) Le lundi 3 décembre prochain, à deux heures de relevée, les enfans et petits enfans de défunts Guillaume Joseph Dallemagne et de Marie Catherine Françoise Delaveux, à ce autorisés par jugement du tribunal civil de Liège, en date du 13 juillet 1827, feront procéder par devant M. le juge de paix du quartier du sud de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, et par le ministère de M^e *Dusart*, notaire, en la même ville, à la vente aux enchères publiques d'une belle maison de commerce sise à Liège, rue du Pont-d'Avroy, cotée 584, ayant trois corps de bâtimens, composés le 1^{er} d'une grande cave; d'une pièce par terre, d'une boutique, de 4 chambres à feu, de trois autres plus petites et d'un grand grenier; le 2^e de 2 caves, d'une pièce à manger, d'une chambre à feu et d'un grenier, et le 3^e d'une grande cuisine avec four, d'une grande chambre à feu et d'un grenier; cette maison a une pompe, une grande cour et une petite derrière avec un lieu d'aisance; elle est occupée par la D^{lle} *Moens*, et ci-devant par M. *Malherbe*.

S'adresser au bureau de M. le juge de paix susdit, ainsi qu'au dit notaire, pour connaître les conditions.

A louer présentement une belle maison située place Ste Barbe n. 32, ayant belles caves, deux terrasses plantées d'arbrisseaux, cuisine avec pompe, un vaste magasin, avec four, salle à manger et salon, et au premier quatre chambres avec foyer. Il s'y trouve en outre de beaux et vastes greniers. S'y adresser, ou rue Féronstrée n. 579, tous les jours de 10 à midi. (603)

619) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de 1^{re} instance séant à Liège, le vingt-sept octobre mil huit cent vingt sept, y enregistré le deux novembre, il sera procédé par le ministère de M^e *Delvaux*, notaire à Liège, par devant M. le juge de paix des quartiers du Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, n. 939, le six décembre prochain, à deux heures de relevée, à la vente à l'enchère de trois maisons, bâtimens et dépendances cotées 23, 24 et 64 situés au hameau de la Boyerie, quartier de l'Est de la commune de Liège.

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves: ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

Vente d'un beau mobilier à Boilhe.

Vendredi 30 novembre et samedi 1^{er} décembre 1827, à une heure précise de relevée, l'héritier universel de feu M. *Mahieu*, desservant l'église succursale de Boilhe, canton de Waremme fera vendre publiquement par le ministère du notaire *Jamoulle*, en sa maison au dit Boilhe, tous les effets mobiliers provenant de la succession dudit feu M. *Mahieu*, savoir: 4 commodes, 2 garde-robes, 2 horloges, 6 tables, 6 coffres, plusieurs chaises à fond de paille et autres, fauteuils, bois de lit, tonneaux, 6 matelats, lits de plumes, traversins, oreillers, 10 couvertures en laine, courtpointes drap de lit, serviettes nappes, essuie-mains, toiles, une grande quantité de fayences, porcelaines, étains, cuivres, batterie de cuisine, 450 bouteilles de vin de Bourgogne de première qualité, une feuille de même vin et généralement tous les effets mobiliers provenant de la dite succession, sans aucune réserve.

A l'exception des meubles en bois, tous les autres objets à vendre sont neufs et n'ont jamais servi. A crédit. (630)

Lundi 31 décembre 1827, le syndic définitif de la faillite de Charles Lhomme, ci-devant fabricant de fayences à Huy, ensuite de l'autorisation accordée par M. le juge-commissaire nommé à cette faillite, fera procéder, par devant M. le juge de paix de Huy, en la salle de ses séances, à 10 heures du matin, et par le ministère de M^e *Grégoire*, notaire audit lieu, à la vente aux enchères publiques, de la fabrique de fayences, avec maison d'habitation, ateliers, vastes magasins, grande cour, beau jardin et dépendances, appartenant audit failli, formant le tout un ensemble situé à Huy, rue du Tribunal, n. 224.

Un jeune homme de 17 à 18 ans, connaissant les langues latine et française, et qui voudrait devenir correcteur d'épreuves, peut se présenter au bureau de cette feuille. (668)

() Par exploit de l'huissier *Fissette* en date du vingt-six novembre 1827, enregistré à Liège le lendemain, fait à la requête de M. *Henri Deco*, cultivateur domicilié à Liège au faubourg St-Léonard, il a été signifié et dénoncé; 1^o à Pierre Lombard, portefaix, veuf de Mechtild Ramboux; 2^o à Charles Lombard, armurier, demeurant tous deux ci-devant à Liège, et dont les domiciles et résidences actuels sont inconnus, représentant Charles Ramboux et Catherine Legros son épouse.

Copie d'un exploit fait par l'huissier soussigné en date du dix-neuf novembre 1827, enregistré à Liège le vingt-deux dit, contenant saisie arrêt interposée au nom du requérant et à charge de notifier, ès mains de Jean Ulderic Tasset, boulanger, et de son épouse Marie-Jeanne-Hubertine Gilot, demeurant à Liège, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-quatre janvier 1827, enregistré à Liège le vingt-un février suivant pour sureté et avoir paiement; 1^o de la somme de cent quatre florins soixante sept cents, montant en principal des condamnations prononcées par ledit jugement; 2^o de celle de treize florins septante-six cents pour dépens y liquidés; 3^o de celle de 12 florins 43 cents pour coût du susdit jugement sans préjudice à tous des etc.

D'un même contexte et à la même requête que dessus, il a été donné assignation aux dits sieur Lombard, à comparaître dans le délai de la loi à dix heures du matin, à l'audience publique du tribunal, civil de première instance séant à Liège, pour voir déclarer la saisie arrêt dont s'agit bonne et valable, en conséquence voir ordonner que les deniers dont les tiers saisis feront déclaration seront délivrés au requérant jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû pour les causes de la dite saisie arrêt en principal intérêt et frais. A quoi faire les tiers saisis seront contraints; quoi faisant valablement déchargés et condamnés les notifiés aux dépens.

Et attendu que les domiciles et résidences actuels des dits Pierre et Charles Lombard sont inconnus le dit exploit a été fait; 1^o par copies tant dudit exploit que de la saisie arrêt y mentionnée affichée à la porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance séant à Liège; 2^o et par le présent extrait.

M^e R. *Bertrand*, avoué, demeurant à Liège, rue St-Séverin occupe pour le requérant sur la présente poursuite. Pour extrait conforme, A. *Fissette*.